# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réglementation

Question écrite n° 119823

### Texte de la question

M. Philippe Feneuil attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés pratiques rencontrées par les GFA Mutuels en raison de la modification du décret du 30 mai 1984 par le décret n° 2005-77 du 1er février 2005, qui énumère les renseignements à fournir concernant les associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, mais aussi de ceux qui y sont tenus indéfiniment. Cette systématisation concerne notamment les GFA Mutuels puisque composés d'un nombre beaucoup plus important d'associés que la plupart des sociétés civiles. Cependant, il apparaît que la particularité des GFA Mutuels, dont la seule vocation est la propriété de la terre et dont le risque de dette est improbable, rend difficile cette sécurisation juridique, d'autant plus que les GFA Mutuels sont en mesure de fournir au greffe compétent un listing « état des porteurs de parts » reprenant tous les détails concernant les porteurs de parts. Il lui demande par conséquent de réfléchir à la mise en place d'une dérogation complète au dispositif actuel concernant les GFA Mutuels.

### Texte de la réponse

Le décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés modifié par le décret n° 2005-77 du 1er février 2005 impose aux sociétés civiles, notamment aux groupements fonciers agricoles mutuels, de déclarer au registre du commerce et des sociétés l'identité et l'adresse de leurs associés tenus responsables indéfiniment des dettes sociales. Le nombre important de porteurs de parts des groupements fonciers agricoles mutuels implique un coût inhérent à ces nouvelles formalités. Cependant il n'est pas souhaitable de déroger au principe posé par ce décret, afin d'améliorer la garantie des droits des créanciers en leur permettant de recouvrer plus aisément leurs créances. Le fait que les groupements fonciers agricoles mutuels soient propriétaires de leurs terres ou puissent fournir la liste des porteurs de part ne saurait assurer la sécurité juridique des créanciers autant que les formalités imposées par le texte précité. Toutefois, les obligations déclaratives imposées aux associés des sociétés relatives à leur contrat de mariage ont été supprimées par le décret du 24 mai 2005 modifiant le registre du commerce et des sociétés. De nouveaux allégements sont en cours de préparation et visent à supprimer toutes les obligations déclaratives relatives à l'état matrimonial des associés des sociétés. Enfin, une modification des formalités de publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales est également en cours et aura pour effet d'en alléger le coût.

### Données clés

**Auteur :** M. Philippe Feneuil
**Circonscription :** Marne (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 119823
**Rubrique :** Agriculture
**Ministère interrogé :** agriculture et pêche
**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE119823

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 6 mars 2007, page 2287
**Réponse publiée le :** 1er mai 2007, page 4068